



CHAPITRE 35

Loi sur les corps de police des villages cris et du village naskapi

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c. 17,
a. 52, mod.

1. L'article 52 de la Loi de police (1968, chapitre 17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Maintien
d'un corps
de police.

«Les municipalités locales au sens du Code municipal ainsi que les municipalités de village cri et la municipalité du village naskapi constituées par la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88) sont autorisées à établir et à maintenir un tel corps de police.»

1968, c. 17,
aa. 63a à
63i, aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, de ce qui suit:

«SECTION IV A

«CORPS DE POLICE DES VILLAGES CRIS ET DU VILLAGE NASKAPI

Formation
d'un corps
de police.

«**63a.** Le corps de police qu'une municipalité de village cri ou la municipalité du village naskapi est autorisée à établir doit être formé de constables spéciaux nommés conformément à l'article 64.

Disposition
non
applicable.

L'article 55 ne s'applique pas à ce corps s'il est formé de deux membres ou moins.

Règlements
et appro-
bation.

«**63b.** Une municipalité de village cri ou la municipalité du village naskapi peut, par règlement soumis à l'approbation du procureur général, déterminer les caractéristiques physiques et le niveau de scolarité exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir membre de son corps de police.

Priorité du règlement. Un tel règlement prévaut sur tout règlement au même effet adopté par la Commission.

Double appartenance. «**63c.** Les membres du corps de police établi par la municipalité du village naskapi peuvent aussi être membres du corps de police régional établi par l'administration régionale Kativik en vertu de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

Compétence territoriale. «**63d.** Constituent des territoires sur lesquels une municipalité de village cri a compétence au sens de l'article 54, en outre du territoire de la municipalité, les terres de la catégorie IA destinées à la communauté dont les membres constituent cette municipalité et les terres de catégories II ou III situées à l'intérieur du périmètre de l'ensemble des terres de catégorie I destinées à cette communauté.

Terres réputées faire partie de la municipalité. Les terres visées dans le présent article sont délimitées conformément à la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93) et, aux fins des articles 62 à 62*d*, elles sont réputées faire partie du territoire de la municipalité.

Compétence exclusive en matière de police. «**63e.** Sous réserve de l'article 29, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, a compétence exclusive en matière de police sur le territoire de la municipalité du village naskapi.

Compétence territoriale. «**63f.** Constituent des territoires sur lesquels la municipalité du village naskapi a compétence au sens de l'article 54, les terres de la catégorie IA-N et les terres de catégorie III situées à l'intérieur de leur périmètre.

Terres réputées faire partie de la municipalité. Ces terres sont délimitées conformément à la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et elles sont réputées faire partie du territoire de la municipalité aux fins des articles 62 à 62*d*.

Entente pour obtenir services de la Sûreté. «**63g.** Malgré l'article 61, une municipalité de village cri ou la municipalité du village naskapi peut conclure une entente avec le procureur général aux fins de permettre à la Sûreté de fournir la totalité ou une partie des services de police sur les terres sur lesquelles le corps de police et chacun de ses membres peuvent exercer leurs fonctions.

Ententes avec l'Administration régionale crie. En outre, une telle municipalité peut, malgré l'article 60, faire des règlements pour conclure des ententes en matière de police avec l'Administration régionale crie constituée par la Loi concernant l'Administration régionale crie (1978, chapitre 89) ou l'Admi-

nistrations régionales Kativik ou bien, malgré la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), une bande au sens de la Loi concernant les villages cris.

Appro-
bations
requis.

Les règlements qui autorisent ces ententes requièrent l'approbation du procureur général et du ministre des affaires municipales.

Conseil
consultatif.

«**63h.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un conseil consultatif chargé de le conseiller sur le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique en milieu cri.

Pouvoirs
du lieute-
nant-
gouverneur
en conseil.

À cette fin, il peut:

a) énoncer le nom sous lequel le conseil peut être désigné et permettre une appellation crie ou anglaise;

b) déterminer la composition du conseil dont au moins le tiers des membres est nommé par l'Administration régionale crie ainsi que la durée du mandat des membres;

c) prévoir que les Naskapis sont représentés au conseil lorsqu'il y est discuté de questions qui les concernent; et

d) prévoir toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du conseil.

Entrée en
vigueur
d'un règle-
ment.

Un règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Appro-
bation du
budget.

«**63i.** Le budget du corps de police d'une municipalité visée dans la présente section est soumis pour approbation au procureur général.

Sommes
versées
par le
procureur
général.

Le procureur général verse à la municipalité, selon le budget qu'il approuve, les sommes nécessaires à l'établissement et au maintien du corps de police.»

1978, c. 88,
a. 102, ab.

3. L'article 102 de la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88), modifié par l'article 140 du chapitre 25 des lois de 1979 est abrogé.

Règle-
ments
continués
en vigueur
et
fonctions
conti-
nuées.

4. Les ententes conclues et les règlements adoptés en vertu de l'article 102 de la Loi concernant les villages cris demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et les constables spéciaux nommés en vertu dudit article conservent leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ces fonctions leur ont été confiées ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués conformément à la Loi de police ou démissionnent.

Sommes
requises.

5. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

Entrée en
vigueur
(17 oct.
1979, G.O.,
p. 7027).

6. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.